

Paris, le 20 mars 2008

Objet : recours hiérarchique visant à suspendre
huit licenciements en Egypte

Réf : n° 26 / SYND

Monsieur le Ministre,

Comme nous l'avons expliqué à M. Gaël de Maisonneuve, lors de l'entrevue qu'il nous a accordée lundi dernier concernant les licenciements projetés dans le réseau culturel en Egypte, nous ne contestons pas la nécessité, pour l'administration, de procéder à des restructurations et, dans certains cas, d'envisager le licenciement d'agents de droit local.

Mais ces restructurations et ces licenciements éventuels doivent faire l'objet de plans sociaux justes et transparents discutés dans le cadre du dialogue social dans les postes, ce qui n'a pas été le cas.

Plusieurs agents concernés par ces licenciements étaient disposés à accepter un « départ négocié » dans le cadre d'un plan social équitable. Au lieu de quoi votre administration projette un licenciement brutal et humiliant.

En tout état de cause, ces licenciements doivent respecter les formes prévues par la législation du travail du pays. Il s'agit-là d'une obligation du Département puisque les contrats intéressés sont soumis au droit local, en l'occurrence le droit égyptien. Or il résulte des renseignements dont dispose à ce jour notre syndicat que le poste a, à notre avis, méconnu gravement la législation locale.

Tout d'abord, la base légale des licenciements n'a pas été clairement indiquée par le poste. Ce dernier a, de manière vague, évoqué une « restructuration ». Or une affaire est actuellement pendante devant le tribunal d'appel d'Alexandrie. Cette juridiction a déclaré recevable l'appel d'une recrutée locale du consulat général d'Alexandrie qui a été licenciée pour cause de « restructuration ». A ce stade, le juge d'appel s'est borné à constater que l'Etat français n'avait pas appliqué la loi égyptienne, cette dernière ne reconnaissant que le cas de licenciement pour faute ou le licenciement économique. Il a par ailleurs relevé que la décision du consulat d'adopter la législation égyptienne locale pour ce qui a trait à l'embauche, « justifie d'appliquer la législation égyptienne, dans laquelle il n'est nullement fait référence à l'état de l'économie française, sur lequel s'est fondé le jugement de première instance ». A cet égard, il convient

Monsieur Bernard KOUCHNER
Ministre des affaires étrangères et européennes
37, quai d'Orsay

Cqué : MM. Gaël de Maisonneuve et Stéphane ROMATET, SG, DGA, DRH, RH3, SAJI, DGCID, DCCF, INSP, Ambassadeur, Premier conseiller, COCAC

de relever que le juge n'a pas semblé requalifier le licenciement en licenciement économique et il n'est pas exclu que le licenciement dont a fait l'objet la requérante ne soit pas conforme au droit égyptien.

Cela étant, ce syndicat rappelle que la loi égyptienne n° 12 de 2003, qui organise les relations de travail, ne prévoit que le licenciement « pour faute » (art. 69) ou la « cessation de contrat pour raisons économiques », ce qui inclut à l'évidence certaines opérations qui se traduisent par la réduction du nombre des salariés (art. 197).

Il n'est donc pas exclu non plus que les huit licenciements actuellement envisagés puissent être qualifiés de licenciements économiques. En effet, les raisons budgétaires qui ont conduit le Département à de tels licenciements ont été longuement exposées par le représentant de la DGCID lors de l'entrevue avec M. de Maisonneuve. Dans cette hypothèse également, notre syndicat a toutes les raisons de penser que le droit égyptien a été méconnu.

Or la procédure de licenciement économique est strictement encadrée par la loi égyptienne. En effet, l'article 197 de la loi 12 fait obligation à l'employeur de saisir une commission *ad hoc*, qui, au vu d'une demande motivée de l'employeur, se prononce dans les 30 jours. Les licenciements ainsi envisagés ne peuvent être effectués que si la commission les a autorisés. La décision de la commission est susceptible d'appel, qui est assorti d'un effet suspensif.

Les lettres de licenciements ne font pas mention du « préavis de rupture du contrat », fixé par la loi égyptienne à deux mois minimum (art. 11 de la loi 12).

Les conditions d'indemnisation, légales ou conventionnelles, ne sont pas mentionnées non plus.


Il résulte de ce qui précède que, faute d'avoir été précédés de la procédure requise, les huit licenciements en cause ne pourraient qu'être illégaux.

C'est pourquoi nous vous demandons de suspendre la procédure de licenciement concernant MM. Magued ZARIF, Atteya SOLIMAN, et Tamer KACHEF – qui ont été mis abusivement en « congés d'office » - ainsi que Mmes Gisèle ASSAL, Olfat MEDHAT, Latifa BEN HAMED, Chahira ARNAOUT et M. Mohamed SAMI, dans l'attente d'une expertise juridique sérieuse.

Comme nous l'avons indiqué lundi à M. de Maisonneuve, notre syndicat s'abstiendra, en attendant des éléments de réponse sur ces questions juridiques, d'entamer une procédure d'urgence devant le juge égyptien et d'avoir recours à nouveau à la grève.

Ne doutant pas que vous aurez à cœur de privilégier ainsi une sortie de crise dans le respect du dialogue social et des obligations du Département vis à vis de la loi égyptienne, nous vous prions de croire, Monsieur le Ministre, à l'expression de notre haute considération.

Pour le conseil syndical CFDT-MAE,
le secrétaire général



Thierry DUBOC